

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 7 octobre 2024

Délibération n° 2024_099
REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire, par suite d'une convocation en date du 1 octobre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 45

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIÉS, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BERPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL, Jean-Marie ACHIARY.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Bastien RIVIERES à Jean-Louis COURONNEAU, Ghislaine BOUVIER à Patricia NEDEL, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain CHARRIER

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté par délibération en date du 16 décembre 2020.

L'article 22 du Code des Marchés Publics (CMP) qui fixait des règles organisant le remplacement de membres de la Commission d'Appel d'Offres a été abrogé sans être remplacé, de sorte qu'il n'est plus possible de s'appuyer sur ce texte pour organiser le remplacement de membres titulaires ou suppléants démissionnaires.

Il revient donc à chaque collectivité de fixer elle-même ses règles de remplacement

Le règlement intérieur de la commune approuvé par délibération en date du 16 décembre 2020 ne prévoit pas de modalités de remplacement d'un membre démissionnaire de la CAO.

Cette situation est de nature à fragiliser la légalité de la désignation qui pourrait être opérée pour le remplacement de Monsieur Thomas DOVICH I au sein de la CAO suite à sa démission.

Il convient dès lors de compléter l'article 41 du règlement intérieur comme suit :

ARTICLE 41 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, Président ou de son représentant, et de 10 membres du Conseil Municipal (5 titulaires et 5 suppléants) élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le titulaire inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. De même, il est pourvu au remplacement d'un membre suppléant par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier suppléant élu de ladite liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000€ HT mais inférieur aux seuils des procédures formalisées¹, il est proposé d'instituer une commission travaux. Cette commission sera informée des procédures engagées, des candidats retenus et des montants, sans avoir de rôle décisionnaire. Sa composition et son fonctionnement seront les mêmes que de la commission d'appels d'offres.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales nécessite une mise à jour de l'article 30 du règlement intérieur.

Cette réforme prévoit la suppression des comptes-rendus des conseils municipaux qui sont remplacés par un affichage d'une liste des délibérations présentées en séance.

Il convient dès lors également de modifier l'article 30 du règlement intérieur comme suit :

ARTICLE 30 : LISTE DES DELIBERATIONS

A l'issue de chaque séance, une liste des délibérations est établie par l'administration.

Cette liste des délibérations comporte la liste des membres présents, représentés, excusés ou

¹ 5 538 000€ HT au 1^{er}.01.2024

absents. Elle contient le titre de chaque délibération débattue et l'indication du sens des votes pour chaque point.

Cette liste des délibérations est affichée dans la huitaine à la Mairie (article L2121-25 du CGCT) et mise en ligne sur le site internet de la Ville.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-8,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ayant pour objet la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI,

Vu la délibération n° 2020-155 en date du 16 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil Municipal suite à des évolutions réglementaires et législatives,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal conformément au projet annexé à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 49 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 7 octobre 2024



Alain CHARRIER
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.